

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 689

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux15 boulevard Frédéric MISTRAL
avenue Paul LONG
boulevard MATIGNON

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°330

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),****Vu** L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant l'évacuation d'un pin tombé dans une propriété avec stationnement d'un camion grue situés 15 boulevard Frédéric MISTRAL devant être réalisés par l'entreprise PICON PAYSAGE pour le compte de M. Laurent CUNEO , ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la journée du 03/05/2024, l'entreprise PICON PAYSAGE est autorisée à entreprendre l'évacuation d'un pin tombé dans une propriété avec stationnement d'un camion grue dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation pourra être interdite la durée de l'opération avec information des riverains.
- Le véhicule de l'entreprise pourra stationner sur la chaussée.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé au passage des véhicules .
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée ds travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 24 AVR 2024

Fait à Hyères le 24 AVR 2024
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Jean Jacques FOUQUE

4 AVR 2024